

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014/1696
Date du prononcé
19 juin 2014
Numéro du rôle
2012/AB/553

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre

Arrêt

COVER 01-00000017895-0001-0016-01-01-1



DROIT DU TRAVAIL – qualité du travailleur
Arrêt contradictoire
Définitif

SPRL S SENS CIEL, dont le siège social est établi à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, Rue des Communes, 7,
partie appelante,
représentée par Maître DELVOYE André, avocat à 1420 BRAINE-L'ALLEUD, Place Riva Bella, 12,

contre

V

partie intimée,
représentée par Maître GEUENS Laurent, avocat à 5000 NAMUR, chaussée de Waterloo, 19/21.

★

★ ★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt applique essentiellement la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.



Les pièces de la procédure légalement requises figurent au dossier, notamment :

- la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 7 juin 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 19 avril 2012 par la 1^{ère} chambre du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles,
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 3 septembre 2012 ayant, conformément à l'article 747, § 1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe respectivement le 31 octobre 2012 et le 15 mars 2013,
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe respectivement le 9 septembre 2012 et le 10 janvier 2013,

La Cour du travail a pris connaissance des dossiers de pièces déposés par les parties.

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 15 mai 2014.

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

I.1. Les faits.

Depuis avril 2007, Madame V. (ci-après : « l'intimée ») travaillait en qualité de styliste d'ongles au sein de l'institut de beauté « *A fleur de peau* » sis à Nivelles. L'intimée louait une table dans cet établissement appartenant à Madame D R.

Au début de l'année 2008, Madame R. a repris un autre institut de beauté à Wavre.

En juin 2008, a été constituée la SPRL « *S SENS CIEL* » (ci-après : « l'appelante » ou « la société »), qui a repris les activités de Madame R. cette dernière étant désignée en qualité de gérante.



Le 26 mai 2009, par lettre recommandée émanant de son conseil, l'intimée a constaté que la société avait, à la fin du mois d'avril 2009, stoppé toute collaboration professionnelle avec elle. L'intimée a émis des réserves expresses quant à la qualification à donner à cette collaboration et a réclamé, outre la contrepartie des prestations effectuées par elle au mois d'avril 2009 (soit la somme de 1.452 €), la restitution de l'ensemble du matériel professionnel lui appartenant.

Par courrier en date du 29 mai 2009, le conseil de la société a fait savoir que sa cliente contestait le contenu de cette lettre « *compte des événements qui se sont déroulés au sein de l'établissement compte tenu de l'attitude de votre cliente E V qui semble avoir causé un important préjudice à Mme D R et à la sprl.* ».

Le litige n'ayant pas pu être résolu à l'amiable, l'actuelle intimée, demanderesse originale, a introduit la procédure par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Nivelles, section de Nivelles, le 23 septembre 2009.

1.2. Les demandes originales.

1.2.1.

L'action formée par l'actuelle intimée tendait à entendre condamner la société appelante à lui payer les sommes suivantes:

- 1 € provisionnel à titre de régularisation barémique,
- 1.452 € provisionnels à titre d'arriérés de rémunération,
- 500 € provisionnels à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- 8.700 € provisionnels à titre d'indemnité pour licenciement abusif,

Le tout à augmenter des intérêts légaux et judiciaires depuis le 2 mai 2009 et des dépens.

1.2.2.

Par conclusions déposées le 10 décembre 2009, la société a introduit une demande reconventionnelle tendant à obtenir la condamnation de l'intimée à lui payer la somme de 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire.

1.3. Le jugement dont appel.

Par le jugement attaqué du 19 avril 2012, le Tribunal du travail de Nivelles, après un débat contradictoire, a statué comme suit :

« Dît l'action principale fondée,



Dit pour droit que Mme V était dans les liens d'un contrat de travail ouvrier pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 2 mai 2009,

Condamne la s.p.r.l. S SENS CIEL à payer à Mme V les sommes suivantes:

- 4.221,80 € bruts provisionnels à titre de régularisation salariale et barémique, sur base d'un salaire fixé à 1.509,58 €/mois,*
- 464,79 € à titre d'indemnisation pour la perte du matériel professionnel,*
- 2.113,41 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis,*
- 9.057,48 € à titre d'indemnité pour licenciement abusif,*
- 1.200 € correspondant à la facture du mois d'avril 2009,*

Le tout à augmenter des intérêts depuis le 2 mai 2009,

Dit l'action reconventionnelle non fondée,

Débouté la s.p.r.l. S SENS CIEL de ses demandes,

Condamne la s.p.r.l. S SENS CIEL aux dépens liquidés dans le chef de Mme V à 1.100 €,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement. ».

II. OBJET DE L'APPEL – DEMANDES DES PARTIES EN APPEL.

II.1.

Par sa requête et ses conclusions de synthèse d'appel, la société appelante demande à la Cour du travail de :

« Déclarer l'appel recevable et fondé

Réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et par conséquent faire ce que le premier Juge eût dû faire à savoir débouter Madame V. de l'ensemble de ses prétentions à l'égard de la concluyente

Condamner l'intimée aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1^{ère} instance et d'appel liquidée à 2 X 2.200 €

Dire la demande reconventionnelle recevable et ainsi condamner la partie V au paiement de la somme de 2.500 € à augmenter des intérêts judiciaires

Dire pour droit que les fonds (21.184,82 €) déposés à la Caisse de Dépôts et de Consignation en date du 2/7/2012 reviennent intégralement à la concluyente et ce, sur



simple présentation de l'arrêt à intervenir et condamner Madame V. à payer la somme de 406,96 € représentant les frais de consignation et de dénonciation déboursés. »

II.2.

Par ses conclusions de synthèse d'appel du 10 janvier 2013, l'intimée demande à la Cour du travail

A titre principal,

De dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, de condamner l'appelante aux entiers dépens des deux instances et de dire la demande reconventionnelle irrecevable, à tout le moins, non fondée.

A titre subsidiaire,

Avant dire droit, d'autoriser l'intimée à rapporter par toutes voies de droit la preuve des faits suivants:

1.- En avril 2007, Madame E V est venue collaborer avec Madame D R au sein de l'Institut « A fleur de Peau », sis rue de Namur, 126 à 1400 NIVELLES, pour y proposer ses services en qualité de styliste d'ongles. A partir du mois de juin 2008, Madame V a fourni à la clientèle des prestations en ongles et en soins esthétiques.

2.- A partir de juin 2008, Madame V travaillait à temps plein au sein de l'Institut «A fleur de Peau», seule les mercredis et jeudis et en compagnie de Madame R les mardis, vendredis et samedis; les mercredis et jeudis, Madame V ouvrait et fermait seule l'Institut « A fleur de Peau » à la clientèle.

3.- Madame R organisait seule le travail et le déroulement des prestations journalières de Madame V :

- en fixant les rendez-vous avec la clientèle tant pour les prestations en ongles que pour les soins esthétiques;
- en obligeant Madame V à être présente tout au long des heures d'ouverture de l'Institut, même en l'absence de toute clientèle ;
- en imposant à Madame V d'entretenir les locaux de l'Institut «A fleur de Peau »;
- en lui imposant de gérer en son absence l'Institut pour prendre les rendez-vous, tenir la caisse et avoir tous les contacts nécessaires avec la clientèle.



4.- Madame R contrôlait et surveillait la manière dont Madame V. effectuait ses prestations.

5. - De juin 2008 à mai 2009, Madame V. n'effectuait aucune prestation en soins esthétiques ou en onglerie en dehors de l'Institut « A fleur de Peau ».

6. - De juin 2008 à mai 2009, toutes les prestations en onglerie ou en soins esthétiques effectués par Madame V. étaient payées par les clientes directement dans la caisse de l'Institut « A fleur de Peau ».

III. DISCUSSION ET DECISION DE LA COUR DU TRAVAIL.

III.1. Quant à la qualification de la relation professionnelle.

A. *Position du problème.*

III.1.1.

Il n'est pas contesté qu'au départ, la collaboration professionnelle entre l'intimée et Madame D R était de nature indépendante : l'intimée, qui avait une formation de styliste d'ongles, a commencé à effectuer des prestations au sein de l'institut de beauté « A fleur de peau » à Nivelles en tant qu'indépendante, y apportant son propre matériel professionnel et y louant une table au prix de 250 € par mois.

Il est également avéré qu'en 2008, Madame R a acquis un second institut de beauté à Wavre et a constitué une société, l'appelante, en juin 2008. Dans ses conclusions de synthèse (page 13, dernier paragraphe), la société relève qu'elle « *avait engagé, en qualité de salariée, une employée pour le salon de Wavre, en la personne de la dénommée Catherine, qui travaillait à temps partiel selon un horaire précis.* » (souligné par la cour).

La société reconnaît également une évolution dans les prestations effectuées par l'intimée, puisqu'elle indique en page 14, 1er paragraphe, de ses conclusions de synthèse d'appel, que « *les prestations étaient des prestations d'esthétique et d'onglerie ...* ».

Cela accrédite la thèse de l'intimée suivant laquelle, elle a acquis en 2008 (par la pratique essentiellement) une formation d'esthéticienne, de manière à pouvoir réaliser aussi bien des prestations d'esthétique que des prestations d'onglerie dans le salon de beauté de Nivelles.

Il ressort des pièces versées au dossier de l'intimée que celle-ci a payé la location de table pour le stylisme d'ongles d'août 2007 à juin 2008 et qu'ensuite, à partir du mois de juillet 2008 et jusqu'au mois de mars 2009 inclus, c'est la société qui lui a versé un montant mensuel égal à celui de la facture correspondante émise chaque mois par l'intimée.



C'est à partir de ce moment que, suivant l'intimée, la relation professionnelle initialement indépendante se serait transformée en relation salariée, ce que l'appelante conteste.

B. Principes applicables.

III.1.2.

Le lien de subordination juridique caractéristique du contrat de travail, consiste dans le pouvoir de l'employeur de donner des ordres au travailleur pour l'organisation et l'exécution du travail et dans l'obligation pour le travailleur d'agir conformément aux ordres et aux instructions de l'employeur (article 17, 2° de la loi 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail).

Le pouvoir de direction implique le pouvoir de déterminer le contenu de la prestation de travail et le pouvoir d'organiser l'exécution de la prestation de travail.

La relation juridique n'est pas aisée à identifier. En effet,

- l'autorité patronale ne doit pas être effectivement exercée et ne doit pas être constante ;
- la dépendance économique ne suffit pas à établir la subordination juridique ;
- l'indépendance technique n'exclut pas la subordination ;
- le juge n'est pas lié par la qualification choisie par les parties.

Il résulte de la jurisprudence de la Cour de cassation depuis son arrêt du 23 décembre 2002 (J.T.T., 2003, p. 271) ainsi que des articles 331 et 332 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (entrée en vigueur le 1er janvier 2007) avant sa modification par la loi du 25 août 2012, que les parties déterminent librement le statut dans lequel elles exercent leur relation de travail et que le statut qu'elles ont choisi (indépendant ou salarié) s'impose à moins que l'exécution de la relation de travail ne laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties (Cour trav. Bruxelles, 12 février 2014, J.T.T., 2014, p. 171).

L'article 333, § 1er de la loi précitée sur la nature de la relation de travail dispose que les critères généraux qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont :

- la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331,
- la liberté d'organisation du temps de travail,
- la liberté d'organisation du travail,
- la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.



Suivant le § 3 du même article, les éléments suivants sont à eux seuls impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail :

- l'intitulé de la convention,
- l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale,
- l'inscription à la Banque-Carrefour des entreprises,
- l'inscription auprès de l'administration de la TVA,
- la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

III.1.3.

En l'espèce, la volonté initiale des parties n'est pas à prendre en considération pour apprécier la nature de la relation de travail au moment de la rupture et ce, dans la mesure où :

- a) le litige ne concerne pas le début de la collaboration mais bien la période à partir de laquelle l'intimée a commencé à travailler aussi bien en tant qu'esthéticienne qu'en tant que styliste d'ongles, n'a plus payé de location de table et a émis des factures mensuelles pour ses prestations ;
- b) les parties n'ont établi aucune convention, ni au début de leur collaboration, ni au cours de l'évolution de celle-ci.

Il est dès lors indifférent que l'intimée ait eu une activité indépendante avant la période querellée et qu'elle ait poursuivi cette activité indépendante après la cessation des relations de travail, ainsi que le relève l'appelante.

Il importe de rechercher la qualification qui se révèle de l'exécution effective de la relation de travail à partir de juillet 2008. L'appréciation des juridictions du travail se fonde sur un ensemble d'éléments de fait (Cassation, 9 juin 2008, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1824).

III.3.4.

Il est un fait acquis au débat qu'au moment de l'ouverture du deuxième salon de beauté à Wavre, la société a engagé une salariée à temps partiel pour s'occuper de ce nouveau salon, laissant l'intimée seule dans le salon de Nivelles au moins deux jours par semaine.

A partir de ce moment, l'intimée a été amenée à effectuer des prestations d'esthétique nécessairement sous le contrôle et selon les instructions de Madame R, puisqu'elle n'avait aucune formation en ce domaine. Elle a été tenue de se conformer à un horaire fixé par l'appelante (à savoir l'horaire d'ouverture du salon) à tout le moins les jours



de la semaine où Madame R n'était pas présente. Elle n'a plus eu de liberté dans l'organisation de son temps de travail puisqu'à partir de ce moment, ainsi qu'il ressort des témoignages écrits de nombreuses clientes, l'intimée a été contrainte de plus en plus souvent d'assumer des rendez-vous qui avaient été pris au départ avec Madame R.

Ces attestations de clientes, abondamment reproduites et commentées dans le jugement dont appel, font clairement apparaître, ainsi que relevé à raison par les premiers juges :

- que suite à l'ouverture du second salon de beauté, les tâches confiées à l'intimée se sont diversifiées et élargies au-delà de ses compétences ;
- que Madame R tenait l'agenda de l'intimée ;
- que l'intimée avait l'obligation d'exécuter le travail suivant les ordres et les instructions de Madame R (faire la caisse, prendre les rendez-vous, nettoyer, assurer l'approvisionnement des produits, ...) ;
- que lors de ses départs en vacances, Madame R dressait la liste des tâches que l'intimée devait exécuter en son absence ;
- que l'intimée devait se conformer aux horaires d'ouverture de l'institut ou fermer plus tôt, suivant les instructions de Madame R, s'il n'y avait plus de cliente ;
- que l'intimée ne pouvait pas se faire remplacer par un tiers pour l'accomplissement du travail ;
- que Madame R se comportait envers l'intimée comme envers une subordonnée ;
- que l'intimée ne pouvait pas fixer librement les prix des soins prodigués aux clientes du salon mais qu'elle était tenue de pratiquer les prix tels que fixés par Madame R, y compris en ce qui concerne le stylisme d'ongle (cf. le tarif de l'institut « *A fleur de peau* » produit par l'intimée).

Contrairement à ce que soutient l'appelante, des clientes régulières d'un salon de beauté sont tout à même de reconnaître le genre de relation professionnelle qui unit la propriétaire d'un tel établissement à la personne qui collabore avec elle. Elles ont clairement décrit des rapports de patronne à subordonnée, caractéristiques du lien d'autorité entre un employeur et un travailleur salarié.

En outre, ces témoignages sont corroborés par d'autres éléments objectifs du dossier, tels que : la brochure éditée par l'institut « *A fleur de peau* » qui confirme les heures d'ouverture et les tarifs préétablis, la note d'instructions manuscrites laissée à l'intimée à l'occasion du départ en vacances de Madame R en novembre 2008 ou encore le message sms par lequel il est rappelé à l'intimée qu'elle est « *en congé toute la semaine* ».

D'autre part, même si le mode de rémunération n'est pas un critère déterminant, la Cour du travail voit également un indice de relation de travail salariée dans le fait qu'à partir du mois



de juillet 2008, l'intimée a établi chaque mois une facture (généralement d'un montant de 1.200 € + TVA, soit un total de 1.452 €) pour ses prestations mensuelles, la société appelante étant la seule « *cliente* » de l'intimée (les factures sont numérotées de 1 à 10).

La cour a déjà relevé que la location d'une table pour les soins d'onglerie a pris fin en juin 2008.

Un autre élément non contesté par l'appelante, est que l'intimée n'assumait aucun risque économique et financier inhérent à l'exploitation du salon.

L'argument de l'appelante, tiré de ce que l'intimée a souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie AXA prenant cours le 1er septembre 2008 afin de se couvrir en « *accidents corporels patron* » ainsi qu'en RC exploitation, n'est pas de nature à modifier l'appréciation de la cour. En effet, cet élément est impuissant à lui seul à qualifier la relation de travail d'indépendante. Il est tout à fait compréhensible que l'intimée ait voulu s'assurer dans le cadre de ses prestations d'esthétique (et dans la foulée, dans ses prestations d'onglerie), puisqu'elle était amenée à exécuter des prestations pour lesquelles elle n'avait pas de formation.

III.3.5.

Eu égard à l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour du travail est d'avis, comme les premiers juges, que la relation de travail, d'indépendante au départ, a évolué vers une relation salariée à partir de juillet 2008.

III.2. Quant aux conséquences de cette requalification.

A. *Régularisation salariale.*

III.2.1.

Le jugement dont appel peut être confirmé en ce qu'il a admis le montant de 1.509,58 € par mois comme rémunération brute mensuelle de base.

Ce montant correspond à une moyenne calculée sur la base des barèmes applicables dans le secteur (commission paritaire 314 de la coiffure et des soins de beauté) pour une travailleuse dont la catégorie n'est pas aisée à déterminer puisque sa formation en tant qu'esthéticienne n'était pas complète et plutôt acquise par la pratique.

L'appelante ne peut être suivie en ce qu'elle tente de remettre en cause, pour la première fois en degré d'appel et sans appuyer ses allégations sur le moindre élément, le fait que l'intimée travaillait à temps plein.



A raison, le jugement dont appel a fait droit à la demande et a condamné la société au paiement de la somme principale provisionnelle de 4.221,80 € à titre de régularisation salariale pour la période du 1er juillet 2008 au 2 mai 2009.

III.2.2.

A bon droit également le jugement a condamné en outre la société à payer la facture de prestations d'avril 2009.

Certes, il n'y a pas lieu de cumuler la rémunération due dans le cadre d'une relation de travail salariée et la facture établie pour des prestations accomplies dans le cadre d'une activité indépendante (requalifiée).

Cependant, il apparaît que dans le calcul de la régularisation salariale dont il est question au point précédent, l'intimée a déduit les montants de toutes les factures de prestations qu'elle a émises, y compris celle du mois d'avril 2009 alors que celle-ci ne lui a pas été réglée par l'appelante.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société à payer la somme de 1.200 €.

B. Indemnité compensatoire de préavis.

III.2.3.

L'intimée réclame une indemnité de rupture égale à 28 jours de rémunération (soit la somme de 2.113,41 €) conformément à l'article 59 de la loi du 3 juillet 1978 pour avoir été licenciée sans préavis ni indemnité, en violation des dispositions des articles 37 et 59 de la loi précitée.

Le congé aurait été donné par un sms de Madame R adressé le 2 mai 2009 à l'intimée et rédigé comme suit : « *tu as raison ne viens pas (...) Pour ton info il n'y a plus rien à toi ici tu es déjà remplacée (...)* ».

III.2.4.

La Cour du travail est d'avis, comme les premiers juges, que l'auteur de la rupture est la société.

Le congé est irrégulier et une indemnité compensatoire de préavis est due.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande et condamné la société au paiement de la somme de 2.113,41 €.



III.3. Quant à l'indemnité pour licenciement abusif.

III.3.1.

L'intimée estime avoir droit à l'indemnité forfaitaire visée à l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978 qui sanctionne le licenciement d'un ouvrier engagé pour une durée indéterminée effectué pour des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite de l'ouvrier ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Le jugement dont appel, qui a fait droit à la demande, est critiqué par la société appelante au motif que l'intimée doit être considérée comme une employée et non comme une ouvrière.

III.3.2.

La Cour du travail est d'avis, à l'instar de l'appelante, que l'intimée fournissait un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité de l'appelante, au sens de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En effet, outre que, suivant les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire 314, les esthéticien(ne)s sont considéré(e)s comme des employé(e)s et reçoivent un salaire mensuel (et non horaire), la cour relève qu'en l'espèce, l'intimée prodiguait des soins esthétiques, gérant seule le salon au moins deux jours par semaine, prenait les rendez-vous, vérifiait les recettes, tenait le détail des caisses, tâches qui apparaissent être principalement d'ordre intellectuel.

L'article 63 de la loi sur les contrats de travail ne s'applique donc pas.

Le jugement sera réformé en ce qu'il a condamné la société au paiement de l'indemnité forfaitaire.

III.4. Quant à la restitution du matériel professionnel de l'intimée.

L'intimée dépose à son dossier les factures d'achat de tout le matériel nécessaire à la réalisation de prestations de stylisme d'ongles : lampes de séchage, coussin de manucure, chaise, gel, ponceuse, meuble à tiroirs, etc.

Par ailleurs, il n'est pas contesté par l'appelante que l'intimée a utilisé ce matériel dans le salon de beauté « *A fleur de peau* ».



Ainsi que le relève le jugement dont appel, la relation professionnelle a pris fin brutalement à l'issue d'une période de congé ; l'intimée ne pouvait pas savoir qu'elle ne reviendrait pas à l'institut.

La première chose qu'elle a réclamée par l'intermédiaire de son conseil (lettre du 26 mai 2009), outre le paiement de ses prestations du mois d'avril 2009, est la restitution de l'ensemble du matériel professionnel lui appartenant.

L'appelante se borne à affirmer qu'il n'y a plus rien à l'intimée dans l'institut.

En vertu de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, *« celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »*.

A défaut de preuve de restitution du matériel, il convient de condamner l'appelante à indemniser l'intimée pour la perte de celui-ci et donc de lui allouer, comme l'ont fait les premiers juges, la somme de 464,79 €.

III.5. Quant à la demande reconventionnelle originale de l'actuelle appelante.

En fonction de ce qui a été décidé par le tribunal et à présent par la cour, il ne peut être question de procédure téméraire et vexatoire.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré non fondée la demande reconventionnelle visant à entendre condamner la demanderesse originale, actuelle appelante, au paiement de 2.500 € à titre de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare partiellement fondé.

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la SPRL S SENS CIEL à payer à Madame F V la somme de 9.057,48 € à titre d'indemnité forfaitaire pour licenciement abusif.



Statuant à nouveau sur cette demande, la déclare non fondée et en déboute Madame E V.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses autres dispositions, y compris quant aux dépens.

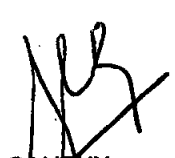
Délaisse à la SPRL S SENS CIEL les frais de son appel ainsi que les frais de consignation et de dénonciation et la condamne aux dépens d'appel, liquidés en faveur de Madame E V, à la somme de 1.210 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

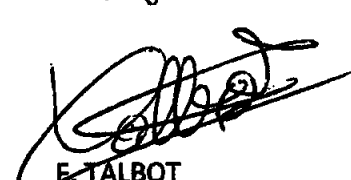
Ainsi arrêté par :

M^{me} L. CAPPELLINI
M. Y. GAUTHY
M. F. TALBOT
M. V. PIRLOT
M. J. DE GANSEMAN
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

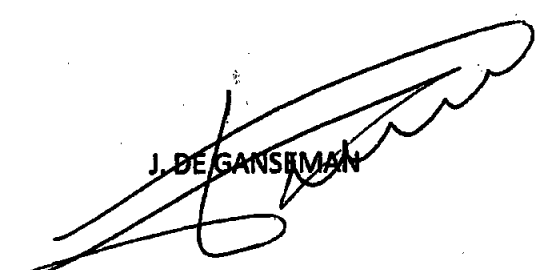
Président de chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Conseiller social au titre d'ouvrier
Conseiller social au titre d'indépendant

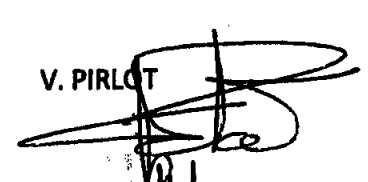
Greffière

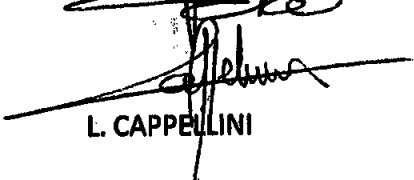

Y. GAUTHY


F. TALBOT


M. GRAVET


J. DE GANSEMAN


V. PIRLOT


L. CAPPELLINI



et prononcé en langue française, à l'audience publique de la 2^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 juin 2014, par :



M. GRAVET



L. CAPPELLINI

